



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 101 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

États-Unis d'Amérique : amendements au projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1

Droits de l'enfant

1. Deuxième paragraphe du préambule

Substituer au texte actuel :

« *Soulignant* qu'ensemble, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention n° 138), la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001, et son Protocole de 1967 constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales en matière de protection et de bien-être des enfants, et réaffirmant que l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale dans toute mesure concernant les enfants, »

2. Paragraphe 2

Substituer au texte actuel :

« *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager dans les meilleurs délais de signer ou de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ou d'y adhérer, et exhorte les États parties à les appliquer intégralement, en soulignant que l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs et la réalisation des objectifs du Sommet



mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants se renforcent mutuellement, »

3. *Supprimer* les paragraphes 4 et 9.

4. Paragraphe 12, alinéa c)

Supprimer « dans la mesure compatible avec les obligations de chacun d'entre eux ».

5. Paragraphe 12

Après l'alinéa d), *insérer* les deux alinéas suivants :

« e) En assurant dans toute la mesure possible l'exercice du droit de l'enfant de connaître ses parents et de bénéficier de leurs soins, et en veillant à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre sa volonté, sauf si les autorités compétentes, sous réserve d'une décision judiciaire, déterminent, dans le respect des lois et des procédures applicables et avec la participation de toutes les parties intéressées, qu'une telle séparation est nécessaire pour l'intérêt supérieur de l'enfant;

f) En respectant le droit d'un enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou de ses deux parents résidant dans le même État de maintenir avec ses deux parents des relations personnelles régulières et des contacts directs réguliers, sauf si c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, et, si la séparation résulte de mesures prises à l'initiative d'un État, celui-ci fournit, sur demande, à toutes les parties intéressées qualifiées les informations essentielles concernant le lieu où se trouve le membre de la famille absent, ou les membres de la famille absents, à moins que cette information porte préjudice au bien-être de l'enfant; »

6. Paragraphe 16

Substituer au texte actuel :

« *Demande* à tous les États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement d'enfants à l'étranger et les encourager à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour assurer, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il ou elle résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement d'enfants à l'étranger par l'un des deux parents ou d'autres proches; »

7. Paragraphe 18

Substituer au texte actuel :

« *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé qui ait pu être réalisé progressivement, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents ainsi qu'à la santé génésique et l'hygiène sexuelle; »

8. Paragraphe 21, alinéa a)

Substituer au texte actuel :

« De reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité de l'accès, notamment les formes appropriées de mesure correctrice en faveur des groupes désavantagés, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion; »

9. Paragraphe 23, alinéa b)

Substituer au texte actuel :

« De prendre toutes les mesures appropriées afin que la discipline scolaire soit administrée de manière compatible avec la dignité de l'enfant; »

10. Paragraphe 25

Substituer au texte actuel :

« *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants, prend note de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et constate, en particulier, que dans le Statut de Rome, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation comme participants actifs aux hostilités dans des conflits internationaux et non internationaux sont considérés comme des crimes de guerre; »

11. Paragraphe 38, alinéa a)

Supprimer ce qui vient après « 24 mai 1989, respectivement ».

12. Paragraphe 41, alinéa b)

Après « l'infraction a été commise », *ajouter* « s'il existe une instance compétente au regard de la loi applicable ».

13. Paragraphe 47

Substituer au texte actuel :

« *Constata* que les États, le système des Nations Unies et la société civile s'efforcent de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international; »

14. *Supprimer* l'alinéa c) du paragraphe 51.